Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260625-20260625_59-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE
Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026 **N° 20260625_59**

OBJET • Modification des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires

Nombre d'élus communautaires • 48
Présents • 35
Pouvoirs • 11
Votants • 46

Par convocation en date du 18 juin 2026, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 25 juin 2026 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

PRÉSENTS • BELLEC Olivier, BERTHOU Cathy, BLOT Jean-Louis, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, COUILLARD Philippe, CRUAU Ludivine, DANJOU Maryse, DAUTEL Christian, EPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, GUILLOU Claude, GUILLOU Valérie, KERHERVE Julien, LALLEMENT Dominique, LAMOUR Patrick, LE BON Thomas, LE CALVEZ Fabienne, LE CORRE Didier, LE GAILLARD Quentin, LESCA Véronique, LE PAGE Muriel, LESAGE Luc, LE BRETON Marie-Pierre, MANUSSET Sandrine, MAO Denis, MAREC Tiphaine, MARREC Gauthier, MARSAULT Aude, NIQUE Catherine, PAGNARD Guy, PATY Elena, PRIGENT Gildas, RANNOU Jacques, RAOUL Christine, ROSARIO Manon.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR • ANDRO Guénaëlle (pouvoir à C. RAOUL), CAUGANT Daniel (pouvoir à Olivier BELLEC), LE MOAL Karen (pouvoir à Jacques RANNOU), CARDUNER Didier (pouvoir à Morgane BREASCU-ANDRIEU), JAMET Marie-Thérèse (pouvoir à Aude MARSAULT), DUPUY Julie (pouvoir à T. LE BON), LE BARON René (pouvoir à J. KERHERVÉ), HELIAS Sophie (pouvoir à L. CRUAU), GUILLOU Nils (pouvoir à T. MAREC), LOUSSOUARN Michel (pouvoir à D. MAO), NAVINER Marylène (pouvoir à Dominique LALLEMENT).

ABSENTS • LE BRETON Kévin, LE BRIS Gilbert.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE • Marie-Hélène ÉPARVIER

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260625-20260625_59-DE

Olivier BELLEC expose que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail pour un agent à temps complet, il s'agit d'heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut elles peuvent donner lieu à indemnisation, via le versement d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ». Seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement de cette indemnisation, les agents de catégorie A n'y étant pas éligibles.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

A CCA la compensation des heures supplémentaires prend la forme : soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées, soit d'une IHTS, selon les critères fixés dans le règlement de gestion du temps. L'agglomération a déployé depuis le 1er janvier un logiciel de gestion du temps permettant les demandes et la validation de récupération ou d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires, pour la plupart des services.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit, en application du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Précisions :

- Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures, sans majoration. Au-delà, l'agent réalise des heures supplémentaires indemnisées avec majoration, selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 du 29 juillet 2002.
- Pour les agents à temps partiel le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures : exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260625-20260625_59-DE

L'indemnisation des heures supplémentaires d'un agent à temps partiel par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est réalisée sur la base d'un temps plein, sans majoration possible (arrêt du 12 juillet 2024 CA Nantes – « Un agent à temps partiel ne peut pas bénéficier d'heures supplémentaires majorées s'il ne dépasse pas la durée légale de travail d'un temps plein dans un cycle de travail. »

Les critères fixés à ce jour pour les agents de CCA ne permettent pas le paiement des heures supplémentaires effectuées en semaines pour les agents de catégorie B mais uniquement la récupération.

Etant donné le contexte général de baisse du pouvoir d'achat, il est proposé d'ouvrir le paiement des heures supplémentaires aux agents de catégorie B, tout en continuant à encadrer le recours aux heures supplémentaires.

Considérant les avis favorables de la commission moyens généraux du 9 juin 2026 et du bureau communautaire du 16 juin 2026,
Ayant entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A 46 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Le conseil communautaire :

> **Valider** l'élargissement des critères permettant l'indemnisation des heures supplémentaires aux agents relevant de la catégorie B, en appliquant les mêmes règles que celles des agents de catégorie C.

	Principes généraux	HS effectuées les dimanches et jours fériés	HS effectuées la nuit
CAT. B	Prévues dans le cadre de : - Réunions de travail, animations ou évènements ou travail ponctuel urgent à effectuer, sur demande et validation préalable du directeur de service et du directeur de pôle, avant 7h30 le matin et après 18h le soir - Animations, évènements le samedi, le dimanche, ou sur le jour de repos, nécessitant la présence obligatoire = récupération ou paiement (1h= 1h)	Récupération (Majoration des 2/3) ou paiement selon dérogation	Récupération (Majoration 100 %) ou paiement selon dérogation
CAT. C	Prévues dans le cadre de : - Réunions de travail, animations ou évènements ou travail ponctuel urgent à effectuer, sur demande et validation préalable du directeur de service et du directeur de pôle, avant 7h30 le matin et après 18h le soir - Animations, évènements le samedi, le dimanche, ou sur le jour de repos, nécessitant une présence obligatoire = récupération ou paiement (1h= 1h)	Récupération ou paiement (majoration des 2/3)	Récupération ou paiement (majoration 100 %)

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260625-20260625_59-DE

Les bénéficiaires seraient les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois de l'ensemble des cadres d'emplois et filières de catégorie C et B figurants au tableau des emplois.

Le Comité Social Territorial du 11 juin 2026 a émis un avis favorable sur ce projet.

> **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 26 juin 2026

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 02/07/2026
Qualité : ~~PRESIDENT CCA~~